

CONDITIONS GENERALES DE L'ACTIVITE DE NORMALISATION

1. DEFINITIONS

Activité de normalisation : au sens du Décret n°2009-697 du 16 juin 2009 modifié par le décret n°2021-1473, activité d'intérêt général confiée à AFNOR ayant pour objet de fournir des documents de référence, d'application volontaire par principe, élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatifs à des produits, des services, des méthodes ou des processus ; **Contribution** : contribution personnelle à la normalisation apportée par toute Partie prenante, en vue de l'élaboration de la Norme ; **Expert** : au sens de la norme NF X 50-088, personne physique mandatée par une partie prenante pour la représenter dans une commission de normalisation, y exprimant à ce titre les positions de son mandant et fournissant des Contributions ; **Norme** : tout document de référence élaboré collectivement par les Parties Prenantes et AFNOR, dans le cadre d'une commission de normalisation coordonnée par AFNOR et sous la responsabilité d'AFNOR, qui l'édite, la publie et la divulgue sous son nom, conformément à sa mission d'intérêt général ; **Partie Prenante** : au sens de la norme NF X 50-088, partie intéressée qui participe, au travers des Experts qu'elle mandate, aux travaux de normalisation coordonnés par AFNOR.

2. CADRE CONTRACTUEL

Le contrat qui régit les relations entre les Parties est composé, dans l'ordre de priorité décroissant, des Conditions particulières ci-dessus, des présentes Conditions générales de l'activité de normalisation et des éventuels bons de commande. Ces documents contractuels sont ensemble désignés ci-après « le Contrat », lequel prévaut sur tout autre document.

3. ENGAGEMENTS D'AFNOR

AFNOR s'engage à consacrer les moyens nécessaires au bon accomplissement de l'Activité de normalisation, à mettre en œuvre toutes ses diligences pour fournir un service de qualité mais ne saurait en garantir le résultat qui dépend de l'atteinte du consensus entre les Parties prenantes. AFNOR s'engage à veiller au respect du droit de la concurrence, en particulier lors de toutes les réunions des commissions de normalisation. Cette politique s'applique au personnel d'AFNOR. La responsabilité d'AFNOR ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient au demandeur d'apporter la preuve. En cas de révision du barème de participation à une commission de normalisation, AFNOR en informe la Partie prenante préalablement au délai de résiliation prévu aux présentes.

4. ENGAGEMENTS DE LA PARTIE PRENANTE

La Partie Prenante s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à mandater des Experts maîtrisant le domaine de compétence technique concerné par les travaux de normalisation et ayant une bonne connaissance des procédures de normalisation ; à participer de manière active, constructive et consensuelle aux réunions ; à conserver une attitude respectueuse à l'égard des autres parties, à se conformer aux Règles pour la Normalisation Française (RNF), au Vademecum des acteurs du système français de normalisation (disponibles sur le site France Normalisation à l'adresse : <https://www.francenormalisation.fr/vue-densemble-normalisation/> - Rubrique « Les autres textes ») ; à respecter le cas échéant le Règlement Intérieur du CEN/CENELEC (<https://boss.cen.eu>) ou les Directives de l'ISO/IEC (<https://www.iso.org/fr/directives-and-policies.html>) ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la bonne exécution des travaux de normalisation ; à fournir des informations exactes, sincères et précises ; à respecter les délais impartis ; à alerter immédiatement AFNOR de tout fait majeur pouvant survenir pendant les travaux de normalisation ; à payer le prix qui lui est applicable conformément au barème de participation à une commission de normalisation en vigueur. Les discussions tenues dans le cadre de l'Activité de normalisation ne doivent en aucun cas porter atteinte à la libre concurrence. A cette fin, la Partie Prenante s'engage fermement à ne tenir aucune discussion relative aux politiques commerciales (prix, listes de clients, coûts de production, volumes de vente, chiffres d'affaires,

capacités de production, plans marketing, investissements, programmes de R&D, parts de marché, chiffres d'importation et d'exportation, etc.). De même, la Partie prenante s'interdit strictement de faire la promotion de ses produits ou services dans le cadre de l'Activité de normalisation. Cette politique s'applique à chaque Partie prenante ainsi qu'aux Experts. La Partie Prenante s'engage à faire respecter ces dispositions par ses Experts, lesquels peuvent faire l'objet d'une mesure d'exclusion de la commission de normalisation décidée par AFNOR en cas de manquements à l'un de ces engagements. Enfin, pendant toute la durée du Contrat et pendant dix ans après son terme, la Partie prenante s'engage à ne pas divulguer les données, renseignements et documents divers dont elle aurait pris connaissance, via ses Experts, à l'occasion des travaux de normalisation.

5. PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. Barème - La participation financière fixée aux Conditions particulières, établie sur la base du [barème de participation à une commission de normalisation](https://normalisation.afnor.org/nos-solutions/integrer-une-commission-de-normalisation/) (<https://normalisation.afnor.org/nos-solutions/integrer-une-commission-de-normalisation/>) en vigueur pendant l'année de participation aux travaux, est versée par la Partie prenante pour la première échéance annuelle en contrepartie du service rendu par AFNOR. Elle est indiquée Hors Taxes et doit être majorée du taux de TVA en vigueur au jour de la facturation. Dans tous les cas, elle n'inclut pas les frais engagés par les Experts pour la participation aux travaux de normalisation tels que notamment le temps passé en réunion, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, etc.

5.2. Remise - Une remise annuelle de 10% du montant du barème de participation aux commissions de normalisation est accordée aux Parties prenantes qui souscrivent, pour la même année, une adhésion à AFNOR (<https://www.afnor.org/le-groupe/adherer-association/>), à l'exception des services relatifs au domaine des électrotechnologies. La totalité des remises accordées aux adhérents d'AFNOR ne peut toutefois pas excéder le montant de leur cotisation annuelle d'adhésion moins un euro.

5.3. Exonération - Les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement agréées compte tenu de leur représentativité sur le plan national, les syndicats représentatifs de salariés, les petites et moyennes entreprises ne dépendant pas à plus de 25% d'un groupe de plus de 250 salariés, les établissements publics d'enseignement, les établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que les départements ministériels au titre de la participation de leur responsable ministériel aux normes et de leur suppléant, sont exonérés de participation aux frais d'élaboration d'une Norme. Les justificatifs nécessaires sont à joindre au Contrat signé.

5.4. Règlement - Le règlement s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par chèque ou virement. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facture est due. Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxe de la somme due et court à compter de la date d'échéance de la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Outre les pénalités de retard, la Partie prenante en situation de retard de paiement devient, de plein droit, débitrice à l'égard d'AFNOR, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de quarante (40) euros. Cette indemnité sera due en cas de retard de paiement de toute créance dont le délai de paiement aura commencé à courir après cette date.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1. Contributions et documents mis à disposition - AFNOR et la Partie Prenante déclarent être titulaires des droits de propriété intellectuelle relatifs aux documents et Contributions mis respectivement à disposition en vue de l'élaboration de la Norme ou avoir obtenu des tiers propriétaires les droits patrimoniaux nécessaires sur ces derniers.

6.2. Norme - AFNOR est titulaire, en application des articles L111-1 alinéa 3 et L113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, des droits patrimoniaux sur les Normes françaises comme sur tout document

normatif créé sous sa coordination dans le cadre d'une commission de normalisation. Pour qu'AFNOR soit en mesure d'éditer la Norme, la Partie Prenante et le cas échéant l'Expert mandaté concèdent à AFNOR au fur et à mesure de la réalisation des travaux de normalisation, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier, à titre gracieux et pour tout support, les droits d'exploitation, de représentation, de reproduction, de modification détenus sur leurs Contributions. Les droits ainsi concédés comprennent : le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des Contributions, sur tout support ; le droit d'adapter, de faire adapter, le droit de traduire ou de faire traduire en toute langue, le droit de représentation et le droit de distribution. Il est toutefois accepté que la Partie Prenante ou l'Expert, titulaire originaire du droit d'auteur, puisse continuer à exploiter sa propre Contribution pour son propre compte, sous réserve qu'une telle exploitation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la Norme. En tout état de cause, la Partie Prenante s'interdit toute utilisation, reproduction, adaptation, traduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit des documents utilisés dans le cadre des travaux de normalisation et de la Norme, sans l'accord préalable écrit d'AFNOR.

6.3. Intelligence artificielle - AFNOR s'oppose expressément à ce que les documents dont elle détient les droits de propriété intellectuelle, notamment la Norme, soient intégrés, transmis, absorbés de quelque manière que ce soit dans des moteurs et ou algorithmes d'intelligence artificielle. AFNOR s'oppose ainsi à toutes opérations de moissonnage, de fouille de textes et de données (au sens de l'article L. 122-5-3 du code de la propriété intellectuelle), d'enrichissement, de création dérivée, visant le présent document, y compris par des dispositifs de collecte automatisée de données et d'intelligence artificielle, qui constitueraient dès lors des actes de contrefaçon, sauf accord spécifique formellement exprimé de la part d'AFNOR.

6.4. Logos et marques – La Partie prenante ou l'Expert s'interdit toute utilisation d'un logo ou d'une marque dont AFNOR est titulaire sans l'autorisation préalable de cette dernière.

7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre des travaux de normalisation est nécessaire pour bénéficier des services d'AFNOR. AFNOR s'engage, dans le cadre de ses activités et conformément à la législation en vigueur en France (Loi n° 78-017 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite Loi Informatique et Libertés) et en Europe (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD), à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des personnes ainsi collectées et à respecter leur vie privée. Toutes les informations détaillées sur l'usage de ces données et l'exercice des droits associés figurent dans la [Charte relative à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée d'AFNOR](https://afnorpass.afnor.org/charte?code=GROUPE_AFNOR) (https://afnorpass.afnor.org/charte?code=GROUPE_AFNOR)

8. DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLES

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, AFNOR a mis en place un [Dispositif d'alertes professionnelles](https://www.afnor.org/alertes-professionnelles/) (<https://www.afnor.org/alertes-professionnelles/>) permettant de recueillir tout type de signalement émanant d'une personne physique de bonne foi et concernant des faits graves.

9. DUREE – RESILIATION

Le Contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières. Dans l'hypothèse d'une reconduction tacite, celle-ci s'effectue par période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la Partie prenante, un mois au moins avant l'échéance d'une période annuelle. Toutefois, en cas de manquement d'une Partie à ses engagements, l'autre Partie pourra

décider la résiliation de plein droit du Contrat, quinze jours ouvrés après réception d'une mise en demeure d'exécuter envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

10. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par la loi française. Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du Contrat, seront obligatoirement soumis à un tiers conciliateur ou médiateur, dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre Ier et du chapitre II du titre Ier du livre V du code de procédure civile. En cas d'échec de la médiation, les tribunaux compétents pour trancher le litige, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référé, seront ceux du lieu du siège social d'AFNOR.

11. SIGNATURE

Le Contrat peut être signé électroniquement et le consentement être matérialisé par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé. Le cas échéant, la signature électronique se substitue à la signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Signatures :

En signant le Contrat, la Partie prenante atteste avoir pris connaissance des Conditions particulières, des Conditions générales, le cas échéant de la technique, et déclare les accepter pleinement.

Pour la Partie prenante, [Prénom NOM du représentant légal, Fonction]

Pour AFNOR, Olivier PEYRAT, Directeur général ou par délégation, Franck LEBEUGLE, Directeur des activités de normalisation ou par subdélégation, Laurent POMEAU, Responsable du département gestion et marketing

En cas de signature manuscrite : Date :

En cas de signature électronique : Le cachet de signature électronique des Parties et l'horodatage apparaissent à la dernière page.